

# Statuts de l'association "ABC" (Les Amis de Bonnevaux-Cévennes)

## ARTICLE 1. Constitution-Objet

Il est formé une Association entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

C'est une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet le développement et la défense de la commune de Bonnevaux (Gard) et notamment :

- Favoriser toute initiative servant l'intérêt général et un développement local respectueux de notre environnement,
- Promouvoir la préservation du bien commun : patrimoine, environnement, ...
- Veiller à une gestion publique éthique et transparente, respectueuse des lois et de la probité.

L'association produit et communique de l'information sur ces thèmes et mène des actions de sensibilisation et d'ordre juridique, pour la défense de Bonnevaux et de son territoire, ainsi que de ces thèmes.

## ARTICLE 2. Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante: **les Amis de Bonnevaux-Cévennes** ; en abrégé Association ABC ou l'ABC.

## ARTICLE 3. Durée

La durée de l'Association « **les Amis de Bonnevaux-Cévennes** » est illimitée.

## ARTICLE 4. Siège

Le siège social est situé à Le village 30450 BONNEVAUX. Il peut être déplacé, au sein de la région, sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 5. Adhésion des membres

L'Association « **les Amis de Bonnevaux-Cévennes** » se compose de personnes physiques et de personnes morales de droit français à but non lucratif, à jour de leur cotisation et s'engageant à respecter les présents statuts. Nul ne peut utiliser son appartenance à l'Association « **les Amis de Bonnevaux-Cévennes** » à des fins politiques ou commerciales.

Chaque personne morale désigne un mandataire pour la représenter. L'adhésion des personnes physiques et morales est validée par le bureau. En cas de refus le bureau n'a pas à motiver sa décision.

Le paiement en ligne ne vaut pas adhésion.

## ARTICLE 6. Cotisation annuelle

La cotisation couvre l'année civile. Le montant de la cotisation pour les personnes physiques et morales est fixé par le bureau. Les personnes morales sont soumises à des cotisations différenciées selon le nombre de leurs adhérents. L'Assemblée Générale valide le montant des cotisations proposées.

G-D  
em 0031 1/2

## **ARTICLE 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Au jour de la démission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, adressée au siège de l'Association.
- Au décès de l'adhérent.
- Par radiation suite au non-renouvellement de la cotisation annuelle de l'adhérent, constaté au 31 mars de chaque année.
- Suite à l'exclusion prononcée par le bureau, notamment, en cas de faute grave et/ou répétée, contraire aux présents statuts ou portant atteinte aux objectifs, au fonctionnement ou à l'image de l'Association.

## **ARTICLE 8. Organes dirigeants de l'Association**

Les organes dirigeants de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le bureau.

## **ARTICLE 9. Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle se compose des membres de l'Association ayant adhéré depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée, sur décision du bureau, par le Secrétaire Général. Elle se réunit sur l'ordre du jour fixé par le bureau. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation est faite par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre membre en adressant un mandat écrit et signé. Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale peut disposer d'un mandat. Le bureau peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance ou internet.

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf pour les élections qui se font à bulletin secret. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire général.

## **ARTICLE 10. L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, au plus tard le 31 mars, sauf cas exceptionnel. Elle se prononce sur les rapports financiers et moraux. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations stratégiques. Elle se prononce sur le budget prévisionnel. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau. Elle délibère sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés des adhérents présents et représentés.

## **ARTICLE 11. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Il peut être tenu une Assemblée Générale Extraordinaire à l'initiative du bureau, quand les intérêts de l'Association l'exigent ou en cas de décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés des adhérents présents et représentés.

## **ARTICLE 12. Le bureau**

L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

G. B  
Cm OBT

- Un/ une Président (e),
- Un/une Vice Président(e),
- Un/une Trésorier (e),
- Un/une Secrétaire.

Le bureau est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice. Il autorise toute ouverture de compte, sollicite toute ressource, requiert toute inscription utile. Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association. Il les autorise à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la requête du quart des membres du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

#### **ARTICLE 13. Le Président**

Le Président dirige les travaux du bureau. Il anime l'Association et assure sa représentation. Il dirige les débats des Assemblées Générales. Il présente le rapport moral à l'assemblée générale. Il veille à l'observation des statuts. Il signe tous les actes qui engagent l'Association. Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau. Il fait ouvrir les comptes bancaires.

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'intérim est assuré par le Vice-Président, à défaut par le Secrétaire, à défaut par le Trésorier. En cas de vacance ou d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président organise une nouvelle élection du bureau dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 14. Le Secrétaire**

Le Secrétaire assiste le Président dans toutes les tâches qui lui incombent, aide le Président dans la rédaction du rapport moral présenté à l'Assemblée Générale, adresse l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de chaque Bureau, rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'Assemblée Générale et les fait parvenir-à aux membres, fait connaître à l'autorité administrative, dans les trois mois, les changements intervenus dans l'administration de l'association, consigne ces modifications et changements dans un registre spécial, archive les documents de l'association et les pièces comptables, constitue la mémoire juridique de l'association.

#### **ARTICLE 15. Le Trésorier**

Le Trésorier assiste le Président dans toutes les tâches relatives aux finances de l'association, gère les comptes de l'association, effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. En particulier, il perçoit les cotisations et les dons et délivre aux intéressés les reçus correspondants et communique les statuts de l'association à tout primo-adhérent, tient une comptabilité régulière et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, tient à jour la liste des adhérents, présente à l'Assemblée Générale le rapport financier et le budget prévisionnel

Le Trésorier exerce ses fonctions sous la responsabilité du Président.

#### **ARTICLE 16. Ressources et contrôle financier**

Les ressources de l'association sont toutes celles autorisées par la loi, notamment : les cotisations des membres, les dons et legs de particuliers, les recettes provenant de la vente de publications ou documents audio-visuels ou de droits d'auteur d'ouvrages ou d'études produites par l'association, les revenus provenant des prestations de l'association.

G.B  
cm  
PBT

L'Association n'accepte aucune autre subvention.

Les dépenses courantes sont effectuées sous la responsabilité du Trésorier.

Chaque année, le bureau désigne un ou plusieurs membres de l'association pour contrôler les comptes.

#### **ARTICLE 17. Dissolution**

L'Association peut être dissoute, sur proposition du bureau, par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire conformément aux présents statuts, à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

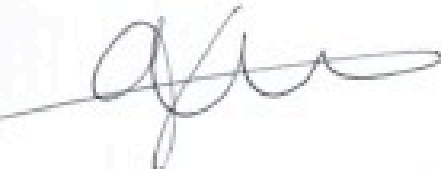
#### **ARTICLE 18. Modification des statuts**

Tout projet de modification des statuts est adopté par le bureau à la majorité absolue des membres présents et représentés avant soumission à l'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire conformément aux présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le 28 janvier 2017.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la préfecture et un pour l'association.

Le Président,



La Vice-présidente/le vice-président,



La Trésorière



le secrétaire

